

AVIS 2012/02

**Projet de loi-programme – Janvier 2012 – Conditions d'accès à la
pension anticipée**

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture et conformément à l'article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur les articles 21 à 25 du projet de loi-programme de janvier 2012. Ces dispositions concernent la réforme des conditions d'accès à la pension anticipée des travailleurs indépendants.

Ainsi, à partir de 2013, l'âge minimum et le nombre d'années de carrière requises pour pouvoir prendre une pension anticipée seront relevés progressivement. A partir de 2016, il faudra 62 ans et 40 ans de carrière pour pouvoir prétendre à une pension anticipée.

Il sera néanmoins encore possible de prendre une pension anticipée à 60 ans, à condition d'avoir au moins 42 ans de carrière et à 61 ans, à condition d'avoir au moins 41 ans de carrière.

Le malus en cas de pension anticipée sera de¹ :

- 18 % (en cas de prise de cours de la pension entre 61 ans et 61,5 ans)
- 15 % (en cas de prise de cours de la pension entre 61,5 ans et 62 ans)
- 12 % (en cas de prise de cours de la pension entre 62 et 63 ans)
- 7 % (en cas de prise de cours de la pension entre 63 et 64 ans)
- 3 % (en cas de prise de cours de la pension entre 64 et 65 ans).

Le malus n'est pas applicable pour les personnes ayant 42 ans de carrière. De ce fait, les personnes qui prennent leur pension à 60 ans ne se verront pas appliquer de malus puisqu'elles auront nécessairement 42 ans de carrière.

Des mesures transitoires sont prévues pour la période allant de 2013 à 2016. Un article 16bis est ainsi inséré dans l'arrêté royal du 30 janvier 1997².

¹ Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les modalités du malus, ainsi que les modalités et les cas où le malus ne s'applique pas.

L'âge de la pension de retraite est ainsi relevé progressivement :

- A 60,5 ans pour les pensions anticipées prises entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} décembre 2013 (sauf si la personne a 40 ans de carrière : elle peut alors prendre sa pension à 60 ans),
- A 61 ans pour les pensions anticipées prises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2014 (sauf si la personne a 40 ans de carrière : elle peut alors prendre sa pension à 60 ans) et
- A 61,5 ans pour les pensions anticipées prises entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} décembre 2015 (sauf si la personne a 41 ans de carrière : elle peut alors prendre sa pension à 60 ans).

La condition de durée de carrière est, quant à elle, relevée progressivement à 38 ans pour les pensions anticipées prises entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} décembre 2013 et à 39 ans pour les pensions anticipées prises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2014.

Durant cette période transitoire allant de 2013 à 2015, les modalités du malus sont elles aussi adaptées.

Enfin, le projet de loi-programme prévoit que les personnes qui, à un moment donné, remplissent les conditions pour obtenir une pension anticipée peuvent obtenir cette pension à une date ultérieure, même si elles ne remplissent alors plus les conditions pour obtenir une telle pension.

Le Comité émet un avis positif sur les articles 21 à 25 du projet de loi-programme de janvier 2012. Des mesures semblables ont été prises du côté de la sécurité sociale des salariés. Le Comité estime dès lors que si des modifications à ces mesures étaient apportées du côté des salariés, des adaptations similaires devraient être prises dans le cadre du statut social des indépendants.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 (page 102) :

"L'âge minimum de la retraite anticipée augmentera de 6 mois dès 2013 puis de 6 mois par an pour atteindre 62 ans en 2016 dans le secteur privé et dans le régime général de la fonction publique. La condition de carrière minimale sera portée progressivement à 40 ans dans le secteur privé et dans le régime général de la fonction publique à l'horizon 2015. Deux exceptions seront prévues en cas de carrières longues : la retraite sera possible à 60 ans moyennant 42 ans de carrière et à 61 ans moyennant 41 ans de carrière.

....

Le bonus de pension sera évalué avant le 1er décembre 2012 en vue d'en renforcer le caractère incitatif."

Le CGG souhaite rappeler qu'il avait estimé dans son avis 2011/03 "Bonus/Malus de pension – Proposition de loi du 29 avril 2011 prolongeant le bonus de pension accordé aux salariés et aux indépendants" du 14 juillet 2011 que "la combinaison du bonus/malus incite les indépendants à travailler plus longtemps en récompensant ceux qui restent actifs. Elle a également permis de maintenir dans le régime des

² Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

indépendants un âge moyen de prise de la pension très proche de l'âge légal. En 2010 et en ce qui concerne les carrières pures d'indépendants, cet âge moyen était en effet de 64,61 ans pour les hommes et de 65,96 ans pour les femmes (sans élimination des cas extrêmes, c'ad les personnes qui prennent leur pension après 70 ans)." En outre, le malus est spécifique aux indépendants : les autres régimes ne connaissent en effet pas un tel système, ce qui est discriminatoire.

Enfin, le CGG souhaite faire 2 petites remarques techniques :

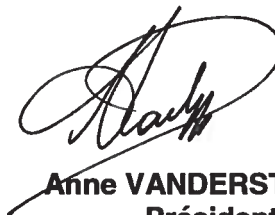
Dans un souci de cohérence, il conviendrait de modifier l'alinéa 1^{er} du § 3 de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 comme suit "La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au § 2 est soumise dans le chef de l'intéressé à la condition de prouver une carrière d'au moins 35 années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension *en vertu d'un ou plusieurs régimes légaux belges de pension ou de régimes qui relèvent du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique concernant les pensions des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants*".

La réduction pour anticipation (malus) est fixée non seulement dans les articles 3, §2 (pour la période 2009 à 2012) et 3, § 2bis (pour la période à partir de 2016) de l'AR du 30 janvier 1997, mais également, dans les §§ 3 à 5 de l'article 16bis de cet arrêté (pour la période 2013 à 2015). En conséquence, l'article 21, 5° de l'avant-projet de loi-programme qui vise cette réduction doit également faire référence à l'article 16bis §§ 3 à 5. Le projet de loi doit donc être adapté sur ce point.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 janvier 2012 :



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente